

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.755/4
DU 21 JANVIER 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, compétente pour le Budget, les Personnes handicapées et le Tourisme, le 24 décembre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2008/1551 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté 2007/1131 du 22 mai 2008 relatif à l'agrément et aux subventions accordées aux services d'accompagnement et aux services d'interprétation pour sourds", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Fondement juridique

L'article 3 du projet, qui tend à compléter l'article 10, § 1^{er}, de l'arrêté 2007/1131 du 22 mai 2008 relatif à l'agrément et aux subventions accordées aux services d'accompagnement et aux services d'interprétation pour sourds, se fonde sur l'article 36, alinéa 1^{er}, du décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, qui habilite le Collège à déterminer, notamment, les règles et conditions d'agrément des services d'accompagnement.

L'article 4 du projet, qui tend à compléter l'article 21 du même arrêté, se fonde sur l'article 50, alinéa 1^{er}, de ce décret, suivant lequel le Collège fixe le montant de la contribution financière à réclamer à la personne handicapée.

L'article 5 du projet, qui tend à modifier l'article 28 du même arrêté, se fonde sur les articles 38 et 49 de ce décret, qui habilitent le Collège à prévoir l'octroi de subventions aux services d'accompagnement, notamment pour certaines missions annexes à l'accompagnement.

Compte tenu de ce qui précède et dès lors que l'arrêté en projet ne concerne que les services d'accompagnement, le premier alinéa du préambule sera rédigé comme suit :

"Vu le décret de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, articles 36, alinéa 1^{er}, 38, 49 et 50, alinéa 1^{er};".

.../...

Rédaction du dispositif

La rédaction du dispositif doit être revue pour tenir compte des "Principes de technique législative" ⁽¹⁾.

À titre d'exemples, la phrase liminaire des articles 2 et 3 sera rédigée conformément à la formule F 4-2-6-3 ⁽²⁾, étant entendu que l'article 3 du projet tend à compléter "l'article 10, § 1^{er}, du même arrêté"; celle de l'article 4 le sera conformément à la formule F 4-2-5-4 ⁽³⁾ et celle de l'article 5 conformément à la formule F 4-2-5-3 ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Ce "guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires" peut être consulté sur le site internet du Conseil d'État – <http://www.raadvst-consetat.be> –, onglet "Technique législative".

⁽²⁾ Insertion d'éléments à la fin d'une énumération.

⁽³⁾ Insertion d'alinéas à la fin d'un article.

⁽⁴⁾ Insertion d'alinéas entre deux alinéas.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE